

Affaire suivie par : **Sabrina GASPARRINI**

**METALFORM
NUCLEAIRE**

26 Boulevard Bellevue
57310 GUENANGE

Tél. : 03 82 59 91 26

Mail : s.gasparrini@groupegismic.com

LIP EPINAL INDUSTRIE TECHNIQUE ET

1, 3 et 5 Avenue du Général de Gaulle
88000 EPINAL

Tél. : 0329292240

Mail : olivier.jenny@groupelip.com

A l'attention de **Monsieur Olivier JENNY**

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro **41 57 02482 57** auprès du préfet de région de Lorraine.

METALFORM est référencé Qualiopi sous le numéro 471972.

Date : 21 Juillet 2026

OFFRE DE PRIX N° PC20262854 (Rév. 0)

Monsieur Olivier JENNY,

Nous vous remercions pour votre consultation. Pour répondre à votre demande, veuillez trouver ci-dessous notre offre de prix concernant la formation "**Passage QS**".

1. DATE – HORAIRES – LIEU

Date de la formation : **06/08/2026**

Lieu de la formation : METALFORM – 26 Boulevard de Bellevue 57310 GUENANGE.

2. PUBLIC CONCERNE

Nombre de personnes : 1

Nom : BARKAOUI Farid

3. OBJECTIFS PEDAGOGIQUES et CONTENU DE LA FORMATION

Se présenter à la certification soudage en présence d'un inspecteur mandaté.

Exécuter des travaux de soudage selon les procédures définies et dans le respect des règles d'hygiène et sécurité.

4. A VOTRE CHARGE

Évaluation des compétences du soudeur.

Définition des spécificités de(s) qualification(s) à passer.

Convention de formation à nous retourner **visée et cachetée avant le début de la formation.**

5. A NOTRE CHARGE

Matière première

Métal d'apport

Résultat(s) certification(s) à J+8 après passage, envoi du certificat à J+15

6. QUALIFICATIONS Validité 2 ou 3 ans délivrée(s) par un inspecteur agréé

NF EN ISO 9606-1 141 T BW FM1 S s12.5 D50 HLO45 ss nb + FW

NF EN ISO 9606-1 141 T BW FM5 S s1.6 D48.3 HLO45 ss gb + FW

7. OFFRE DE PRIX

Réf.	Désignation	P.U. H.T	Rem.	Qté	Total H.T
03_CS_C	Certification Soudage NF EN ISO 9606-1 141 T BW FM1 S s12.5 D50 HLO45 ss nb + FW	385,00 €		1,00	385,00 €
04_CS_D	Certification Soudage NF EN ISO 9606-1 141 T BW FM5 S s1.6 D48.3 HLO45 ss gb + FW	405,00 €		1,00	405,00 €
50_PASS_QS	Passage QS - forfait journée	380,00 €		1,00	380,00 €
				Total	1 170,00 €
				Total TVA	234,00 €
				Total	1 404,00 €

Validité de l'offre : 1 mois.

8. FACTURATION

Conditions de règlement : virement 30 jours nets de la date de facture.

Facturation : fin de la formation.

9. CONDITIONS GENERALES DE FORMATION

Voir *FIN.310.GROUPEGISMIC* : Conditions Générales de Vente et de Service

10. MODALITE D'INSCRIPTION

Pour que votre inscription soit prise en compte, nous vous remercions de bien vouloir nous envoyer par mail :

- votre bon de commande ou
- la fiche d'inscription complétée, visée et cachetée (en PJ)

dès réception, nous vous ferons parvenir la convention de formation.

Nous vous remercions pour votre consultation et espérons avoir répondu à votre attente.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur Olivier JENNY, nos salutations les meilleures.

Sabrina GASPARRINI
Assistante Administrative

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Préambule – La société GROUPE GISMIC, société par actions simplifiée au capital de 473 928,80 euros, sise 3 Rue Royal Canadian Air Force à Ars-Laquenexy (57530), immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 793 394 529 et ses sociétés affiliées (ci-après « **GROUPE GISMIC** ») offrent un large éventail de missions dans les domaines suivants : Assistance Technique, Soudage et Matériaux, Qualité, Inspection, CND, Expertise et Formation (ci-après les « **Prestations** ») à l'égard de tout client professionnel du secteur de l'Industrie (ci-après le « **Client** »).

Les présentes conditions générales de vente et de service (ci-après « **CGV** ») s'appliquent sans restriction, ni réserve à l'ensemble des Prestations fournies par GROUPE GISMIC auprès des Clients et sont complétées par des Conditions Particulières dans lesquelles seront notamment précisées l'objet des Prestations fournies, la durée, ainsi que les conditions financières. Les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement ou concomitamment à l'émission d'un Devis.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées dans le système informatique de GROUPE GISMIC constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues entre GROUPE GISMIC et le Client. Les Parties conviennent de déroger expressément aux dispositions des 1° à 5° de l'article 1127-1 du Code Civil et de l'article 1127-2 du même Code.

Les dispositions d'éventuelles conditions générales ou particulières, notamment d'achat, du Client qui contredisent, modifient ou complètent les dispositions des présentes CGV ou conditions particulières ne seront opposables à GROUPE GISMIC que si elles ont été acceptées par une stipulation écrite et expresse de ce dernier.

Capacité du Client – Le Client ou son représentant reconnaît avoir la capacité juridique requise pour contracter avec GROUPE GISMIC au jour de la signature du présent Contrat. GROUPE GISMIC se réserve le droit de vérifier la véracité des informations et déclarations fournies par le Client ou par son représentant. Le Client s'engage à informer sans délai GROUPE GISMIC de toute évolution de sa situation personnelle ayant un impact sur le présent contrat et/ou sa capacité à la poursuivre (mise en place de mesures de sauvegarde : curatelle ou tutelle ; dissolution de la personne morale ; procédure collective...).

Validité des présentes – Les présentes CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable aux Prestations commandées par le Client est celle en vigueur au jour de la signature des Conditions Particulières.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « **Contrat** » désigne ensemble les CGV, le Devis et autres Conditions Particulières applicables aux Prestations concernées, toutes autres conditions auxquelles lesdites CGV et le Devis / Conditions Particulières font référence, ainsi que toutes les informations portées à la connaissance du Client préalablement et au plus tard lors d'une Commande ;
- « **CGV** » a le sens défini à l'article 1 ;

- « **Commande** » désigne la volonté exprimée par le Client se rapportant à la demande d'exécution d'une ou plusieurs Prestations proposées par GROUPE GISMIC ;
- « **Conditions Particulières** » désigne toutes conditions spécifiques, y compris le Devis, applicables à une Prestation fournie par GROUPE GISMIC à la demande du Client ainsi que toute autre document porté à la connaissance du Client lors d'une Commande. En cas de conflit d'interprétation ou de divergences, les Conditions Particulières prévaudront sur les CGV ;
- « **Devis** » désigne le document, quelle qu'en soit sa forme, émis par GROUPE GISMIC et adressé au Client, portant sur la fourniture de Prestations et incluant notamment la désignation de celles-ci, les délais d'exécution et les conditions tarifaires ;
- « **GROUPE GISMIC** » désigne (i) la société GROUPE GISMIC décrite en préambule et/ou (ii) toute société filiale de / société contrôlée par GROUPE GISMIC identifiée dans les Conditions Particulières, y compris leurs successeurs en titre, leurs ayants droit et/ou leurs cessionnaires, selon le cas. Les notions de filiale et de contrôle s'entendent au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce ;
- « **Livrabile** » désigne tout élément, objet du Devis, de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, les procédés, données, rapports, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle et conçus par GROUPE GISMIC sur la base des Spécifications du Client. Les Livrables font partie des Prestations et sont présentés en français. Toute demande de traduction du Livrabile fera l'objet d'une facturation supplémentaire. En cas de divergence d'interprétation des Livrables traduits, la version française prévaudra ;
- « **Recette** » désigne les opérations de vérification de conformité des Prestations et des Livrables telles que décrites à l'article 7 ;
- « **Prestations** » désigne l'ensemble des prestations devant être réalisées par GROUPE GISMIC dans le cadre du Contrat ainsi que des Livrables devant être fournis par GROUPE GISMIC au Client au titre de l'exécution du Contrat ;
- « **Spécifications** » désignent tout document tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables, communiqué par le Client à GROUPE GISMIC définissant, entre autres, les exigences propres et les besoins du Client auxquels GROUPE GISMIC doit se conformer.

ARTICLE 3. INFORMATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

GROUPE GISMIC met à disposition du Client des ressources en ligne (www.groupegismic.com) permettant au Client de prendre connaissance et de comprendre les caractéristiques des Prestations proposées. Le Client peut obtenir des informations complémentaires concernant les Prestations en contactant GROUPE GISMIC.

ARTICLE 4. COMMANDE

4.1. Etablissement d'un Devis

Aucune Commande ne peut être passée verbalement par téléphone ou par courriel, sans avoir fait l'objet d'un Devis / Proposition Technique et Commerciale, préalablement de la part de GROUPE GISMIC.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

Toute demande de Prestations par le Client donne lieu à l'établissement d'un Devis comportant la description précise des Prestations demandées ainsi que d'éventuelles Conditions Particulières. Ce Devis est établi gratuitement et est valable pour une durée d'un (1) mois à compter de son émission, sauf indication contraire.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude du Devis reflétant sa demande et de signaler à GROUPE GISMIC immédiatement toute erreur.

4.2. Acceptation de la Commande

La Commande n'est considérée comme ferme et définitive qu'après réception par GROUPE GISMIC du Devis validé par le Client, par tout moyen (validation par mail, devis signé, daté et non modifié...) ainsi que la Commande émanant du client reprenant les termes du devis et après encaissement de l'intégralité de l'acompte dû, le cas échéant.

Dans tous les cas, les acomptes éventuellement exigés par GROUPE GISMIC au Client ne sauraient être qualifiés d'arrhes.

Il est rappelé qu'aucune prestation ne pourra démarrer si la Commande du client n'a pas été réceptionnée en amont.

4.3. Modification ou annulation de la Commande

A compter de la Commande ferme et définitive, aucune modification ou annulation de celle-ci émanant du Client ne sera recevable, sauf accord contraire de GROUPE GISMIC.

En cas d'annulation de la Commande, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'éventuel acompte versé à la Commande sera de plein droit acquis à GROUPE GISMIC et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

En l'absence d'acompte versé à la Commande, GROUPE GISMIC se réserve le droit de demander au Client une indemnité qui correspondra au montant des frais engagés au moment de l'annulation de la Commande par le Client.

GROUPE GISMIC se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute Commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

ARTICLE 5. EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Lieu d'exécution

A moins que celles-ci puissent être exécutées dans les locaux de GROUPE GISMIC au regard de leur nature, les Prestations sont exécutées dans les locaux du Client.

Le personnel de GROUPE GISMIC appelé à travailler dans les locaux du Client dans le cadre des Prestations se conforme aux règles d'hygiène et aux procédures de sécurité contenues dans le règlement intérieur en vigueur chez le Client, et qui lui aura été préalablement communiqué. De même, GROUPE GISMIC s'engage à respecter et faire respecter par son personnel la charte d'utilisation des systèmes informatiques et de télécommunications du Client, le cas échéant.

GROUPE GISMIC assume la pleine et entière responsabilité des agissements de son personnel dans les locaux du Client. Dans tous les cas, GROUPE GISMIC s'engage à identifier en amont son personnel. Les intervenants de GROUPE GISMIC se distinguent nécessairement comme étant des personnes extérieures au Client, dans le respect des règles édictées par le Client pour les « visiteurs », ne laissant ainsi place à aucune confusion entre le personnel GROUPE GISMIC et celui du Client.

De plus, GROUPE GISMIC s'engage à respecter les obligations lui incombant au titre des dispositions des articles

R.4512-6 et suivants du Code de travail relatives au plan de prévention devant être arrêté d'un commun accord avec le Client et définissant les mesures prises pour prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

5.2. Délai d'exécution

GROUPE GISMIC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer les Prestations commandées par le Client dans les délais précisés dans les Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et GROUPE GISMIC ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Prestations n'excédant pas 30 jours. En cas de retard supérieur à 30 jours, le Client devra adresser à GROUPE GISMIC par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de s'exécuter dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure, à défaut de quoi le Contrat sera résilié de plein droit. Les acomptes déjà versés seront alors restitués par GROUPE GISMIC au Client.

Certaines Prestations peuvent nécessiter un délai supplémentaire. Dans pareil cas, le Client en sera informé préalablement par GROUPE GISMIC qui recueillera son accord écrit.

La responsabilité de GROUPE GISMIC ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de tout ou partie des Prestations imputable au Client ou en cas de force majeure.

De même, GROUPE GISMIC se réserve la faculté de retarder l'exécution des Prestations jusqu'à complète réception des informations que le Client doit, d'un commun accord, lui faire parvenir.

5.3. Conditions d'exécution

5.3.1. Obligations de GROUPE GISMIC

GROUPE GISMIC s'engage à réaliser les Prestations conformément aux règles de l'art de sa profession et à la qualité que peut en exiger le Client en fonction des besoins et des Spécifications qu'il aura exprimés à l'occasion de la Commande.

GROUPE GISMIC s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire, toute la compétence et tous les moyens, tant humains que matériels, nécessaires à l'accomplissement des Prestations.

GROUPE GISMIC déclare et garantit que chaque personne travaillant à la réalisation des Prestations au profit du Client disposera d'une formation, d'une expérience et des compétences appropriées pour remplir les tâches qui lui seront assignées.

5.3.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à déterminer ses besoins et à formuler toutes les Spécifications nécessaires à la bonne réalisation des Prestations par GROUPE GISMIC.

5.3.3. Devoir de collaboration

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession, ou à en faciliter la consultation par l'autre partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution des Prestations.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

Le Client communique les documents et informations demandés par GROUPE GISMIC en lien avec les Prestations. Il est précisé que le Client ne devra pas retenir sans justification objective une information nécessaire à la bonne exécution des Prestations par GROUPE GISMIC.

Ainsi, le Client s'engage à collaborer avec GROUPE GISMIC afin que celui-ci puisse exécuter ses obligations, en désignant pendant toute la durée du Contrat un correspondant, à lui faire part de toutes informations utiles susceptibles d'avoir un impact sur la bonne exécution des Prestations.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait les mises en garde, conseils ou toutes informations émanant de GROUPE GISMIC dans le cadre de son devoir d'information, ce dernier sera libéré de son obligation, à moins que le Client ne rapporte la preuve contraire d'un défaut d'information, de mise en garde ou de conseil.

La qualité du Client, spécialiste ou non, pourrait être prise en compte dans l'exercice de ce devoir, si le Client dispose de collaborateurs spécialement qualifiés ou que ce dernier a recours à des conseils externes.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES PRESTATIONS

6.1 Prestations de formation

GROUPE GISMIC s'engage à dispenser la ou les formations désignées dans les Conditions Particulières, selon les modalités, dates, lieux et conditions financières prévus aux Conditions Particulières applicables.

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières, hormis tout cas de force majeure, il est expressément convenu entre les Parties que toute annulation ou report d'une formation, sans accord préalable de GROUPE GISMIC, du fait du Client moins de dix (10) jours calendaires avant la date planifiée est susceptible d'entraîner le versement par le Client au profit de GROUPE GISMIC d'une indemnité égale à 50% du montant global HT de la formation annulée ou reportée.

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières, tous frais propres de déplacement engendrés pour se rendre sur le lieu de formation désigné par GROUPE GISMIC sera à la charge exclusive du Client. De même, tous frais propres de télécommunication (connexion internet...) nécessaires au bon déroulement d'une formation dispensée à distance seront supportés par le Client.

6.2 Mise à disposition des Livrables – Propriété des supports

Les Livrables fournis au titre de certaines Prestations sont conformes aux standards professionnels en vigueur.

Les Livrables sont livrés au Client soit de manière électronique, par mise à disposition sur un serveur distant (Cloud), soit par e-mail, soit en version papier, au choix du Client.

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières, il est expressément convenu entre les parties que l'ensemble des supports des Livrables mis à disposition du Client dans le cadre de l'exécution des Prestations restent la propriété exclusive de GROUPE GISMIC et ce, jusqu'au complet paiement du prix afférent à l'exécution desdites Prestations par le Client, quelle que soit la date de mise à disposition desdits supports.

ARTICLE 7. RECETTE

Les Conditions Particulières peuvent prévoir une procédure de recette des Prestations éventuellement en plusieurs phases.

A ce titre, GROUPE GISMIC peut être amené à présenter au Client un procès-verbal de recette. Si ce procès-verbal ne comporte aucune réserve de la part du Client sur les vices apparents portant sur l'exécution des Prestations, la signature par le Client emporte réception conforme et définitive des Prestations.

Si le Client juge que les Prestations sont non-conformes, il en informera GROUPE GISMIC par l'émission de réserves sur le procès-verbal de recette dans les 30 jours suivant l'exécution des Prestations dont la recette est demandée. GROUPE GISMIC dispose d'un délai de 30 jours afin de contrôler et de corriger la ou les non-conformités identifiées par le Client et ce, à compter de la notification faite par le Client.

Les délais exprimés dans le paragraphe sont indiqués par défaut et peuvent faire l'objet de convention contraire avec l'accord de l'ensemble des parties.

Dans la mesure où à l'issue du délai laissé à GROUPE GISMIC pour corriger les non-conformités, ce dernier n'a pas levé et fait constater la levée de toutes les réserves émises par le Client par la signature d'un procès-verbal de recette définitive, sa responsabilité sera susceptible d'être engagée dans les conditions prévues aux présentes CGV.

Il est précisé qu'à défaut de procès-verbal de recette, les parties peuvent convenir d'autres moyens écrits (tel que des échanges d'e-mails) pour l'émission de toute réclamations portant sur l'exécution des Prestations et l'acceptation de la levée des réserves, dans les mêmes délais que ceux prévus pour une recette avec procès-verbal.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, toutes les factures adressées par GROUPE GISMIC au Client sont payables dans les 30 jours à compter de leur date d'émission.

8.1 Facturation

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, la facturation est effectuée à l'exécution des Prestations ou de façon mensuelle pour les prestations longues (Exemple : Assistance Technique). Les factures seront transmises par voie électronique uniquement à l'adresse e-mail du Client ou transmises sur une plateforme dédiée. Sur demande expresse et écrite du Client, ces factures pourront exclusivement lui être transmises par voie papier à l'adresse postale qu'il communiquera à GROUPE GISMIC.

8.2 Acompte

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, le paiement par le Client d'un acompte de 50 % du montant total HT peut être demandé à la Commande par GROUPE GISMIC.

8.3 Modalités de paiement

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, le paiement du prix s'effectue, déduction faite de l'éventuel acompte, en un seul versement et sans escompte, via le moyen suivant :

- Virement bancaire aux coordonnées bancaires de l'entité du GROUPE GISMIC tels que communiqués dans la facture.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif par l'entité du GROUPE GISMIC concerné, des sommes qui lui sont dues.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à GROUPE GISMIC ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de sa part.

8.4 Retard de paiement

Conformément aux dispositions légales, tout retard de paiement d'une facture à son échéance entraînera, sans mise en demeure préalable, le paiement d'une pénalité de retard dont le taux sera égal à celui pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de quarante (40) euros. Si les frais réels de recouvrement dépassent le montant de la somme forfaitaire ci-avant, GROUPE GISMIC se réserve le droit d'imputer au Client toute somme due au titre du recouvrement de la facture en tout ou partie impayée, sur présentation des justificatifs.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, GROUPE GISMIC se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat et/ou de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées au Client, et ce après notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client de s'exécuter restée en tout ou partie sans effet dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la première présentation de la lettre.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le sommes dues par le Client ne seraient pas reçues par GROUPE GISMIC dans un délai de 15 jours suivant leur date d'exigibilité, le Contrat serait de plein droit et immédiatement résilié, sur simple notification écrite.

8.5 Révision automatique des prix

Le prix indiqué correspond aux conditions économiques connues au jour de la Commande. Le prix sera indexé selon une périodicité définie entre les parties et en fonction de l'évolution d'un indice convenu entre les parties ayant une relation directe avec l'objet de la Commande ou avec l'activité de l'une des parties, selon la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times S/S_0$$

Où :

- P = prix de la prestation révisée
- P₀ = prix à la date de la précédente révision du tarif
- S = dernier indice publié à la date de révision du tarif
- S₀ = dernier indice publié à la date de la précédente révision du tarif

A défaut d'indice convenu entre les parties, les Parties conviennent que c'est l'indice du coût horaire du travail - Base 2008 - Révisé, tous salariés (ICHTrev-TS) qui s'intégrera dans la formule de révision.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE - GARANTIES

9.1 Principe

GROUPE GISMIC garantit que les Prestations fournies sont conformes aux exigences et spécifications telles que précisées dans les Conditions Particulières émises par GROUPE GISMIC et qu'il apportera la compétence, l'expérience et l'expertise nécessaire à l'exécution des Prestations et les fournira conformément aux usages de la profession. La présente garantie est la seule accordée par

GROUPE GISMIC au Client, à l'exclusion de toute autre garantie, expresse ou tacite.

Sauf convention contraire des parties, pour l'exécution de ses Prestations, GROUPE GISMIC contracte une obligation de moyens. L'utilisation et l'exploitation des Livrables sont effectuées sous la propre responsabilité du Client.

Il appartient au Client de prendre la précaution préalable de s'informer, de se renseigner et de se faire conseiller sur l'objet de la Prestation commandée et de vérifier si elle est véritablement adaptée au besoin qu'il a identifié.

La responsabilité de GROUPE GISMIC est strictement limitée aux obligations définies par le Contrat. GROUPE GISMIC indemniser le Client de tout dommage ou préjudice direct aux biens ou aux employés de ce dernier, dans la mesure où ils auront été causés par des actes de négligence ou des omissions de GROUPE GISMIC, à l'exclusion de toute autre cause.

Le Client renoncera à tout préjudice immatériel. Ainsi, GROUPE GISMIC ne pourra en aucune circonstance être tenu d'indemniser les pertes d'exploitation, de production, de profits, de contrats, de revenus, les pertes de nature financière ou économique, et, plus généralement, les pertes ou les dommages immatériels et indirects causés au Client ou à des tiers par GROUPE GISMIC, ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le Client pour son compte, et celui de ses assureurs, renonce à réclamer à GROUPE GISMIC et à ses assureurs, réparation des dommages causés par GROUPE GISMIC, au-delà des limites et exclusions mentionnées au présent article. Le Client garantit GROUPE GISMIC et ses assureurs contre toutes les réclamations de tiers auxquels il aurait transmis les Livrables en raison des dommages que ces derniers auraient subis du fait de l'utilisation ou de l'application desdits Livrables.

9.2 Limitation de responsabilité

La responsabilité de GROUPE GISMIC est limitée, toutes causes confondues, au montant total du Contrat au cours duquel le fait générateur de responsabilité s'est produit.

Cette limite ne sera pas applicable :

- qu'en cas de dommage résultant d'une faute lourde ou intentionnelle de GROUPE GISMIC ;
- qu'en cas de dommage corporel.

9.3 Exclusion de responsabilité

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de GROUPE GISMIC ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- de modification de tout ou partie des Prestations ;
- de survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence du Client, ou que celui-ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils de GROUPE GISMIC ;

ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits d'auteur, marques et tout autre droit de propriété intellectuelle (qu'ils soient enregistrés ou non) en plus de tout autre droit de propriété ou autres droits relatifs à des Prestations et/ou aux Livrables, sont et resteront en toutes circonstances la propriété exclusive de GROUPE GISMIC ou de ses partenaires.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

Au titre des Prestations, GROUPE GISMIC confère au Client un droit personnel, sans limite de durée, non transférable et non exclusif d'utilisation du Livrable, pour les seuls besoins de son activité professionnelle. Ce transfert s'opère sous réserve du complet paiement par le Client des Prestations, au titre desquelles le Livrable est fourni.

En aucun cas le Client ne pourra, sans le consentement préalable et écrit de GROUPE GISMIC, modifier, améliorer ou adapter les Livrables.

Le Client doit préserver la confidentialité de la documentation concernant les Prestations et des Livrables et la communiquer uniquement à son personnel, ses employés, ses sous-traitants ou ses fournisseurs dans la mesure où cette communication est strictement nécessaire à son activité professionnelle.

GROUPE GISMIC garantit au Client qu'il dispose des droits nécessaires pour mettre les Livrables à sa disposition, sous réserve qu'il soit utilisé conformément aux dispositions du Contrat. GROUPE GISMIC garantit le Client contre toute action en contrefaçon directement liée à l'utilisation des Livrables conformément au Contrat et s'engage à indemniser le Client contre tout jugement rendu contre lui à ce propos.

En cas d'interdiction d'utilisation de tout ou partie des Livrables, GROUPE GISMIC s'engage en outre, à sa seule discrétion et à ses frais, soit d'obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser le Livable contesté, ou de remplacer le Livable concerné par une solution équivalente, ou de modifier le Livable concerné de manière à lever ladite interdiction.

ARTICLE 11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'exécution des Prestations peut donner lieu à des traitements de données à caractère personnel, dont l'utilisation est soumise aux dispositions du droit applicable à la protection des données à caractère personnel. A ce titre, dans le cadre de l'exécution des Prestations, GROUPE GISMIC ainsi que le Client s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (dit RGPD) et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

11.1 GROUPE GISMIC en qualité de sous-traitant

Sauf dispositions particulières contraires, le Client reste seul propriétaire des fichiers de données à caractère personnel transmis à GROUPE GISMIC ainsi que des fichiers modifiés ou créés par cette dernière dans le cadre de l'exécution des Prestations.

GROUPE GISMIC, en sa qualité de sous-traitant, s'interdit de détourner, commercialiser ou communiquer tout ou partie des desdits fichiers à d'autres fins que celles indiquées par le Client en sa qualité de responsable de traitement.

11.1.1. Obligations de GROUPE GISMIC

Outre le respect de ses obligations au titre du présent Contrat et de ses obligations conformément à l'Article 28 du RGPD, GROUPE GISMIC en sa qualité de sous-traitant assume les responsabilités suivantes :

- Nomination écrite – lorsqu'elle est requise par la réglementation applicable - d'un délégué à la protection des données. GROUPE GISMIC informera le Client de toute modification des coordonnées du délégué à la protection des données.
- Maintien de la confidentialité : toutes les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel du Client devront s'engager à les garder confidentielles et être informées de toutes les exigences de protection des données découlant du Contrat et de la limitation de leur utilisation aux finalités spécifiques découlant des instructions du Client.
- Mise en œuvre et maintien de toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au présent Contrat conformément à l'Article 32 RGPD
- Notification immédiate au Client de toutes activités et mesures, y compris, mais sans limitation, les activités de contrôle entreprises par une autorité de contrôle,
- Contrôle par des analyses régulières de la performance et de l'exécution du Contrat,
- Fourniture, à la demande du Client, des justificatifs des mesures techniques et organisationnelles qui ont été prises. À cette fin, GROUPE GISMIC doit présenter des attestations en cours de validité, des rapports et des extraits établis par des organismes indépendants (par ex., auditeurs externes, audit interne, délégué à la protection des données, le service de la sécurité informatique ou les auditeurs de qualité) ou une certification acceptable dans le cadre d'un audit de sécurité informatique ou de protection des données,
- Assistance raisonnable au Client pour lui permettre de satisfaire à ses obligations et de fournir tous documents nécessaires en vertu de l'Article 24 du RGPD,
- Assistance raisonnable au Client par la prise de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour lui permettre de répondre à ses obligations et au titre de demandes d'exercice des droits de la personne concernée prévues par le Chapitre III du RGPD.
- Assistance raisonnable du Client à garantir le respect de ses obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD (concernant la sécurité, la notification des violations, les analyses d'impact relatives à la protection des données et la consultation avec les autorités de contrôle), compte-tenu de la nature du traitement et les informations à la disposition de GROUPE GISMIC.

11.1.2. Correction, suppression et blocage des données à caractère personnel

GROUPE GISMIC ne peut donner accès aux données à caractère personnel traitées pour le compte du Client ou les rectifier ou effacer que sur les instructions de ce dernier. Si une personne concernée s'adresse directement à GROUPE GISMIC pour avoir accès à ses données à caractère personnel ou pour qu'elles soient rectifiées ou effacées ou pour exercer son droit d'opposition, GROUPE GISMIC transmettra cette demande au Client dès réception.

11.1.3. Sous-traitance de 2nd rang

La sous-traitance auprès de sous-traitants de second rang ou de tiers indépendants nécessite l'accord préalable écrit Client. Lorsque le Client donne son accord quant à cette sous-traitance de second rang, GROUPE GISMIC doit conclure avec le(s) sous-traitant(s) de second rang des accords contractuels permettant de refléter les stipulations de

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

protection des données à caractère personnel convenues entre le Client et GROUPE GISMIC, y compris, mais sans limitation, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles. Lorsqu'un sous-traitant de second rang est impliqué, le Client se verra conférer le droit de surveiller et de contrôler ce sous-traitant conformément au présent Contrat et tel que requis par le RGPD.

11.1.4. Pouvoir d'instruction du Client

GROUPE GISMIC est à tout moment tenu par les instructions du Client relatives à l'exécution du Contrat et au traitement des données à caractère personnel appartenant au Client. Le Client conserve un droit général de donner des instructions sur la nature, la portée et la méthode du traitement des données, qui peuvent être complétées par des instructions particulières.

GROUPE GISMIC ne peut répondre à une demande d'information d'un tiers ou d'une Personne concernée, sans l'accord préalable écrit du Client.

GROUPE GISMIC ne doit pas utiliser les données à caractère personnel à une autre fin que l'exécution du Contrat et notamment, ne doit pas divulguer des données aux tiers. Si GROUPE GISMIC est légalement tenu de divulguer des données à caractère personnel, GROUPE GISMIC en informera immédiatement le Client.

Aucune copie ni reproduction ne doit être produite sans que le Client en ait connaissance. Cette règle ne s'applique pas aux copies de sauvegarde, à la lecture des fichiers de connexion etc., lorsqu'ils sont nécessaires au traitement correct des données à caractère personnel et à l'exécution du Contrat à la condition que le contenu des données reste inchangé et que le traitement n'interfère pas avec les intérêts du Client.

GROUPE GISMIC doit informer immédiatement le Client, avant tout traitement, s'il estime qu'une instruction du Client constitue une violation des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel. Il peut alors reporter l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à la confirmation ou la révision de l'instruction par le Client.

11.1.5. Responsabilité

GROUPE GISMIC est responsable envers le Client des dommages que la personne concernée peut subir en raison d'un traitement illicite ou incorrect des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat qui constitue une violation des dispositions prévues par le RGPD ou d'autres dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Si le Client était tenu de procéder à des paiements à un tiers (y compris les personnes concernées) en raison de tout traitement ou utilisation de données illicite ou en violation d'une obligation dont le GROUPE GISMIC est responsable, ce dernier garantira et indemniserà le Client contre tout recours de tiers et ce, sans préjudice de toute autre action ou réclamation.

Chaque Partie apportera à l'autre une assistance raisonnable dans la défense contre les réclamations injustifiées.

GROUPE GISMIC s'engage à tenir une documentation complète relative au(x) traitement(s) et l'utilisation des données à caractère personnel, qui permettra au Client de fournir des preuves d'un tel traitement et d'utilisation des données à caractère personnel en tant que de besoin.

GROUPE GISMIC devra fournir cette documentation au Client également après le terme du Contrat pour quelle que cause que ce soit, au cas où et dans la mesure nécessaire pour que le Client puisse assurer sa défense dans le cadre de réclamations de la personne concernée ou d'autres tiers.

11.1.6. Suppression des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat ou à tout moment sur demande du Client, GROUPE GISMIC devra retourner au Client toutes les données à caractère personnel, les documents en sa possession et tous les résultats des activités et données produites dans le cadre du Contrat, ou les supprimer conformément aux stipulations applicables à la protection des données à caractère personnel et ce, avec l'accord préalable du Client. Le fichier de suppression sera présenté au Client, sur demande.

GROUPE GISMIC doit conserver tout document permettant de justifier du traitement approprié des données à caractère personnel conformément au Contrat au-delà de la période contractuelle pendant la durée de conservation de cinq (5) années ou toute autre durée de conservation plus longue imposée par la législation applicable.

GROUPE GISMIC doit, sur demande du Client, remettre au Client cette documentation après l'expiration du Contrat.

L'obligation de confidentialité de GROUPE GISMIC continuera de s'appliquer nonobstant le terme du Contrat sur toutes les données à caractère personnel ou les autres informations du Client qui ont été portées à sa connaissance pendant l'exécution du Contrat.

11.2 GROUPE GISMIC en sa qualité de responsable de traitement

Les données à caractère personnel recueillies auprès du personnel et des représentants du Client (ci-après les « **Personnes concernées** ») font l'objet d'un traitement informatique réalisé par GROUPE GISMIC. Elles sont enregistrées dans son fichier-clients et sont indispensables au traitement de la Commande. Ces informations et données à caractère personnel sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du Contrat et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est GROUPE GISMIC. L'accès aux Données à caractère personnel sera strictement limité aux employés de GROUPE GISMIC habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à GROUPE GISMIC par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation des Personnes concernées soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. En dehors des cas énoncés ci-dessus, GROUPE GISMIC s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable des Personnes concernées, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

Les Personnes concernées acceptent cependant de recevoir des courriers électroniques contenant des offres de la part du GROUPE GISMIC en rapport avec l'ensemble de son activité professionnelle.

Si les données à caractère personnel sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, les Personnes concernées en seront informées et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) leur seront précisées par GROUPE GISMIC.

Conformément à la réglementation applicable, les Personnes concernées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de GROUPE GISMIC à l'adresse postale suivante :

DPO RGPD – 3 Rue Royal Canadian Air Force, 57530 Ars
Laquenexy, France

ou par courriel à : rgpd@groupegismic.com

En cas de réclamation, les Personnes concernées peuvent également adresser leur demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – Service des Plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

GROUPE GISMIC est autorisé à sous-traiter une partie limitée et/ou accessoire de Prestations uniquement après avoir :

- justifié du recours à un sous-traitant auprès du Client ;
- obtenu l'accord préalable et écrit du Client pour tout recours à ce sous-traitant ;
- de manière générale, respecter l'ensemble des obligations relatives à la loi sur la sous-traitance de 1975.

L'accord du Client ne vaut pas reconnaissance de compétence du sous-traitant qui reste lié contractuellement au seul GROUPE GISMIC.

Le sous-traitant ne peut réclamer quelque montant que ce soit directement auprès du Client, ledit sous-traitant étant rémunéré par GROUPE GISMIC.

Toute difficulté ou non-paiement intervenant entre GROUPE GISMIC et son sous-traitant n'engage pas la responsabilité du Client.

Dans tous les cas, GROUPE GISMIC reste tenu de l'ensemble des obligations contractuelles auprès du Client.

ARTICLE 13. RESILIATION

13.1 Résiliation pour manquement contractuel

Le Contrat pourra être résilié dans le cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations résultant du Contrat. A ce titre, l'autre partie devra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier à ce manquement dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la première présentation de la lettre. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour la partie défaillante de satisfaire à son obligation dans le délai imparti, la Partie lésée sera en droit de résilier le Contrat. La mise en demeure fait expressément référence à la présente clause.

Si, à l'issue de ce délai le manquement n'a pas été remédié, la partie lésée notifiera à la partie défaillante la résiliation du Contrat ainsi que les raisons qui la motivent, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en sus.

Toutefois, dans la mesure où le manquement à une obligation d'une partie ne serait définitivement pas remédiable, la lettre recommandée informera simplement la partie défaillante de la résiliation définitive du Contrat au terme d'une durée de 45 jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre ainsi que les raisons qui la motivent.

13.2 Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire d'une des parties

Sous réserve du respect des dispositions impératives en vigueur, le Contrat sera également résilié dans le cas où l'une des parties serait mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

13.3 Dispositions générales applicables au cas de résiliation

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations à exécution successive échangées entre les parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation trouveront leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, et ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14. SUSPENSION DES PRESTATIONS

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat d'une gravité suffisante, GROUPE GISMIC sera en droit de suspendre l'exécution de tout ou partie des Prestations, après notification écrite adressée au Client dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

Les parties déclinent toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exécuter le Contrat par suite d'événements de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil et tels qu'interprétés par la jurisprudence française.

Sont expressément définis comme des cas de force majeure tout acte de terrorisme, guerre, étrangère ou civile, séisme, accident aérien, incendie, inondation, pandémie, tempête ou n'importe quel état de catastrophe naturelle, rupture, suspension ou modification d'un moyen de communication électronique utilisé dans le contexte des services, restrictions d'énergie, restrictions gouvernementales, juridiques ou réglementaires et plus généralement actes ou événements hors du contrôle d'une partie et rendant impossible l'exécution normale du Contrat.

La Partie faisant face à un tel cas de force majeure devra :

- avertir sans délai par courrier ou e-mail l'autre partie de l'existence de la force majeure ou de l'impossibilité de bénéficier d'une obligation, qui sera relatée de manière circonstanciée en indiquant la durée prévisible de l'événement et les dispositions prises ou tentées pour remédier aux conséquences ;
- et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas reprendre l'exécution du Contrat dès que cela sera raisonnablement possible.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du Contrat sera suspendue pendant la durée de l'événement ayant donné lieu cet empêchement, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat ou que la durée de l'empêchement soit supérieure à 45 jours.

Si l'empêchement est partiel, seules les obligations empêchées seront suspendues, à moins que l'équilibre du Contrat ou son intérêt pour l'une des parties n'en soit affecté. Dans ce cas, les parties se réunissent pour tenter de trouver un nouvel accord, chacune des parties disposant néanmoins de la faculté de résilier le Contrat.

Lorsque l'empêchement est intégral et définitif, le Contrat est résilié de plein droit.

Dans tous les cas, une telle résiliation interviendra sans qu'aucune indemnité ne soit due, à l'initiative de la partie qui adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) pour notifier la résiliation prenant effet au plus tôt à la date de survenance de l'événement.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas utiliser, afin de préserver la confidentialité des informations qu'ils reçoivent concernant l'autre partie, les documents et renseignements échangés entre eux en vertu du Contrat, exception faite des renseignements fournis à GROUPE GISMIC dans le cadre des Prestations, pour les stricts besoins d'exécution du Contrat. Ces engagements survivront à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit pour une durée de 2 (deux) ans.

Cette obligation de confidentialité et de non-utilisation ne s'applique plus dans le cas où des informations et/ou documents deviennent de notoriété publique ou sont de notoriété publique, sans aucune faute de la partie qui l'a reçu, ou dans le cas où une partie est liée à la réponse à une ordonnance judiciaire ou une demande de divulgation par une autorité publique habilitée par la loi, elle se doit dans ce cas d'en informer l'autre partie, afin que cette dernière puisse présenter ses arguments en vue de s'opposer à une telle communication, ou pour l'utilisation sous une forme agrégée et anonyme des informations à des fins statistiques par une partie.

ARTICLE 17. CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre les parties constitueront des éléments de preuve recevables, valables et opposables et ayant la force probante d'un acte sous seing privé.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments électroniques par nature ou sous format électronique, sur la base de leur nature électronique. Sauf disposition contraire, ces éléments sont valides et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui sera préparé, reçu ou conservé par écrit. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables notamment à la notification par GROUPE GISMIC au Client des modifications au Contrat ou de leur acceptation par le Client.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux notifications entre les parties fournies par lettre

recommandée avec accusé de réception telles qu'exigées par les présentes CGV.

ARTICLE 18. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord préalable et écrit des parties, le Client renonce à engager ou à faire travailler directement ou par personne interposée tout collaborateur de GROUPE GISMIC ayant participé à l'exécution des Prestations (toutes commandes confondues) quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur. Cette renonciation est valable pendant toute la relation d'affaires entre le Client et GROUPE GISMIC et pendant une durée de 5 ans à compter du dernier contact d'affaires (toutes commandes confondues).

Au cas où le Client ne respecterait pas la présente obligation, ce dernier s'engage à dédommager GROUPE GISMIC en lui versant immédiatement une somme forfaitaire équivalente à :

- 12 mois de chiffre d'affaires réalisé par GROUPE GISMIC auprès du Client (toutes commandes confondues), si la sollicitation intervient pendant la relation d'affaires ou moins d'1 an suivant le dernier contact d'affaires entre le Client et GROUPE GISMIC (toutes commandes confondues) ;
- 9 mois de chiffre d'affaires réalisé par GROUPE GISMIC auprès du Client (toutes commandes confondues), si la sollicitation intervient entre 1 et moins de 2 ans suivant le dernier contact d'affaires entre le Client et GROUPE GISMIC (toutes commandes confondues) ;
- 6 mois de chiffre d'affaires réalisé par GROUPE GISMIC auprès du Client (toutes commandes confondues), si la sollicitation intervient plus de 2 ans et moins de 5 ans suivant le dernier contact d'affaires entre le Client et GROUPE GISMIC (toutes commandes confondues) ;

ARTICLE 19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Renonciation

La défaillance d'une partie dans l'exercice de ses droits en vertu des dispositions du Contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation à ses droits.

19.2 Transfert

Aucune des parties ne peut céder ou transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie. Le Client reconnaît et accepte que GROUPE GISMIC peut utiliser des sous-traitants dans l'exécution du Contrat conformément à l'article 12 des présentes CGV.

19.3 Autonomie des dispositions

Si une disposition du Contrat est ou devient illégale, invalide ou inexécutable, cela n'affecte aucunement la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Contrat.

19.4 Loyauté – Bonne foi

Conformément à l'article 1112 du Code civil, les parties déclarent que l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles ont satisfait aux exigences de la bonne foi.

De même, et conformément à l'article 1104 du Code civil, qui est d'ordre public, les parties reconnaissent et acceptent que le présent Contrat sera exécuté de bonne foi.

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE

Dernière mise à jour : 15 octobre 2025

dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec tous tiers.

19.5 Indépendance des parties

Les parties déclarent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du Contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Les parties agiront en toute indépendance les unes des autres, sans que le Contrat ne puisse créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un lien de subordination ou de représentation, mandat, agence ou analogue entre elles.

19.6 Modification du Contrat

Pour être opposable aux parties, toute modification apportée au Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Au cas où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque serait mise à la charge de l'une des parties, comme au cas où un droit quelconque serait accordé à l'une des parties, ces dernières s'engagent d'ores et déjà à modifier le présent Contrat à l'effet de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.

19.7 Intégralité du contrat

Le Contrat remplace tous accords, arrangements, sollicitations et conditions, préalables ou simultanés, explicites ou implicites, verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, intervenu entre les parties et se rapportant au même objet.

19.8 Référence commerciale

Le Client accorde à GROUPE GISMIC le droit d'utiliser sa dénomination sociale et/ou son nom commercial et/ou sa marque enregistrée reproduisant son enseigne et/ou son nom commercial, et ce, exclusivement à titre de référence commerciale sur tous supports physiques et/ou digitaux (site internet, réseaux sociaux) de son choix, pour une durée indéterminée.

GROUPE GISMIC s'engage à ne pas modifier, ni altérer les éléments distinctifs du Client de quelque manière que ce soit.

19.9 Respect de la réglementation sociale

Dans le cas où GROUPE GISMIC est amené à fournir au Client des Prestations sur une période annuelle dont le montant global est à 5 000 euros HT, et conformément aux articles L.8222-1 et suivants du Code du travail, il s'engage à fournir au jour de la Commande, puis tous les 6 mois (3 mois pour l'extrait Kbis), les documents suivants :

- extrait Kbis de moins de 3 mois (ou équivalent étranger) et/ou la carte justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- attestation URSSAF ou équivalent étranger de moins de 6 mois ;
- liste des salariés étrangers datant de moins de 6 mois ;
- attestation de non travail dissimulé datant de moins de 6 mois.

Plus généralement, GROUPE GISMIC est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions particulières en vigueur sur le lieu d'exécution des Prestations confiées.

ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Ce Contrat est soumis au droit français, qui régit également son interprétation et son application.

Toute contestation née entre les parties portant sur la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'extinction du Contrat ou pouvant être rattaché à ces éléments par un lien direct ou indirect, oblige celles-ci à rechercher un règlement amiable avant d'introduire une action en justice.

Si une partie introduit une telle action ou une telle demande sans provoquer au préalable la tentative de règlement amiable, cette action ou cette demande est irrecevable, le juge saisi devant surseoir à statuer jusqu'au jour où les parties prouveront au juge saisi qu'elles ont recherché le règlement amiable de leur différend.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable dans un délai de 45 jours à compter de la survenance de la contestation, celle-ci sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux du lieu dans lequel se trouve le siège social de GROUPE GISMIC, saisi à la requête de la partie la plus diligente, nonobstant pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence.